

Nouveau droit régissant les contributions d'entretien 13.101n

Lettre ouverte aux membres du Conseil des États et aux médias

Berne, le 27 novembre 2014

Madame la Conseillère aux États,
Monsieur le Conseiller aux États,

Vous délibérerez mardi prochain au sujet du projet de loi 13.101n, *Entretien de l'enfant*.

Nos associations et organisations sont très déçues et préoccupées de la direction que cette révision a prise.

La formulation de la motion 11.3316, à l'origine de ce projet de loi, demandait au Conseil fédéral de mettre au centre de cette révision le bien de l'enfant ET « **une procédure privilégiant le consensus entre les parents** » et d'éliminer les incitations néfastes actuelles. Au vu de la présente révision, le Conseil fédéral a **visiblement failli à cette tâche**.

Nous avons constamment soutenu cette nouvelle réglementation concernant les contributions d'entretien, tout en soulignant le fait qu'une telle révision doit renforcer le droit de l'enfant à un contact quotidien avec ses deux parents, et non pas cimenter le retour au modèle traditionnel de l'homme pourvoyeur économique. Si la priorité doit être accordée au bien de l'enfant - ce qui va également de soi pour nous -, une révision renforçant encore davantage les fossés entre les parents séparés ne va certainement pas dans la bonne direction.

Au lieu de promouvoir la continuité d'une activité rémunérée et d'encourager une prise en charge de l'enfant de la part des deux parents - ce qui n'est pas seulement un impératif d'égalité, mais aussi essentiellement un impératif de clairvoyance économique en période de pénurie de personnel qualifié -, les femmes continuent d'être tenues éloignées d'une vie professionnelle et les hommes d'une vie familiale. Car au vu des exigences financières quasi impossibles à satisfaire, les pères sont surtout contraints de renoncer à la prise en charge de leur enfant pour gagner de l'argent. **Cette situation n'est pas seulement démodée. Elle est indigne et va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant.**

Avec la mise à contribution du deuxième pilier ainsi que la possibilité de réclamer des contributions d'entretien non payées au cours des 5 dernières années, nombreux sont les parents débirentiers qui vont tomber dans le cercle vicieux de l'endettement. D'après les calculs, avec la présente révision, une mère non mariée à charge de deux enfants peut s'attendre à des contributions d'entretien de plus de 5 000 CHF par mois - et bien plus encore pour une mère divorcée. Les conséquences pour le parent débirentier sont donc évidentes.

L'État produit ainsi des cas sociaux du côté des parents débirentiers.

Si le 2^e pilier est en outre encaissé, cet homme, une fois à la retraite, sera totalement dépendant des aides de l'État. Vous trouverez en annexe un exemple de calcul correspondant.

Dans le même temps, la législation continue de n'imposer aux bénéficiaires aucune obligation de verser également une contribution d'entretien à l'enfant ou d'exercer une activité professionnelle lorsque l'enfant a plus de trois ans. Nous restons dans un modèle de prospérité qui ne correspond plus à la réalité sociale d'aujourd'hui, selon lequel la reprise d'une activité professionnelle n'est imposée que lorsque l'enfant a 10 ans (temps partiel) ou 16 ans (temps plein). Il est évident qu'il est presque impossible de réintégrer le marché du travail après 16 ans d'absence. Ici aussi, la législation menace de produire des cas sociaux, et cette fois-ci du côté des femmes.

Dans l'ensemble, la présente révision rend la situation des parents séparés et divorcés encore plus difficile, plus conflictuelle et beaucoup moins transparente que la loi actuelle.

Selon nous, ce projet de loi représente donc un retour en arrière considérable qu'il faudrait éviter.

Si le projet devait malgré tout être adopté, il vous appartiendra Mesdames et Messieurs, ce mardi, de poser les jalons dans le cadre de ce projet de loi important pour la promotion de l'égalité et de la coopération pour le bien-être de l'enfant plutôt que de créer des conflits et des cas sociaux, en comblant au moins les principales lacunes selon nos trois exigences principales qui sont les suivantes :

- 1.) Que les contributions d'entretien correspondent à une compensation pour la non prise en charge paritaire de l'obligation d'entretien ainsi que pour assurer les besoins financiers de l'enfant, et que celles-ci puissent être calculées selon des principes prévisibles.
- 2.) Que le droit de l'enfant à une prise en charge par ses deux parents soit ancré dans la loi.
- 3.) Que les enfants hors mariage et les enfants issus d'un mariage soient mis sur pied d'égalité en supprimant la contribution liée à la prise en charge de l'enfant par le conjoint (suppression de l'art. 125 par. 2 alinéa 6).

Vous trouverez le détail de nos propositions et justifications sous www.gecobi.ch - [Positions - Droit régissant les contributions d'entretien](#)

Nous nous tenons à votre disposition pour une discussion au sujet d'un droit relatif à l'entretien et à la garde des enfants adapté à notre époque. Nous rejetons clairement cette révision sous sa forme actuelle. Les améliorations prévues par la commission du Conseil des États (art. 298 2bis et 2ter) vont certes dans la bonne direction, mais elles ne sont pas contraignantes.

Nous sommes également à votre disposition pour un entretien personnel.

Nous vous présentons, Madame la Conseillère aux États, Monsieur le Conseiller aux États, nos meilleures salutations au nom de toutes les organisations participantes.

Oliver Hunziker
Président GeCoBi

Carmen Walker Späh
Présidente des Femmes PLR

Markus Theunert
Président männer.ch

Patrick Robinson
Président CROP

Katherin Säuberli
Présidente donna2

Annexes :

- Exemple de calcul
- Liste de contact des organisations

Exemple de calcul

Père non marié, séparé à l'âge de 45 ans.

2 enfants entre 7 et 10 ans vivant avec la mère. Mère sans activité.

Revenu du père	CHF	5 800	env. revenu médian des hommes en Suisse
Minimum vital du père	CHF	3 800	logement approprié pour pouvoir recevoir les 2 enfants le week-end
Revenu de la mère	CHF	0	
Minimum vital de la mère	CHF	3 800	logement approprié avec 2 enfants
Part de loyer des enfants	CHF	600	Tableau zurichois inclus dans les besoins en liquidités pour 2 enfants
Contribution pour la prise en charge des enfants	CHF	3 200	Minimum vital de la mère - Part de loyer des enfants (conformément au message sur la révision)
Liquidités nécessaires pour les 2 enfants	CHF	2 600	Tableau zurichois
Contribution d'entretien pour les 2 enfants	CHF	5 800	Contribution pour la prise en charge des enfants + liquidités nécessaires
Contribution d'entretien exigible	CHF	2 000	Revenu - minimum vital du père
Montant manquant (contribution d'entretien due)	CHF	3 800	Contribution d'entretien - contribution d'entretien exigible
Obligation de versement des contributions non payées au cours des 5 dernières années	CHF	228 000	Montant manquant * 12 * 5

Le montant manquant représenterait ainsi env. 2/3 du revenu du père. Si le père vivant seul est marié ou divorcé, la contribution d'entretien au conjoint prenant l'enfant en charge viendrait également s'ajouter à la contribution d'entretien calculée pour les enfants, la proposition législative adoptée ne prévoyant aucune suppression de l'art. 125, par. 2, alinéa 6. Le montant manquant devrait être avancé à l'enfant (à l'attention de la mère) par le service d'aide sociale sans que celle-ci ait une obligation de remboursement.

Le père aurait 58 ans à la fin de son devoir de versement d'une pension alimentaire, et au début de l'obligation de remboursement (le plus jeune enfant aurait 20 ans). D'après les directives de la CSIAS en vigueur, il n'aurait droit à aucune aide.

Le remboursement des montants manquants durerait au moins 5 ans, mais cela pourrait être plus du fait que le père aurait probablement dû accumuler d'autres dettes telles que des dettes fiscales qui, comme chacun sait, ne sont pas prises en compte dans le minimum vital au sens du droit des poursuites.

Il aurait donc passé pas moins de la moitié de sa vie professionnelle à gagner le minimum vital, sans aucune possibilité d'acquiescer une épargne. Il en ressort qu'une fois à la retraite, il serait dans le meilleur des cas libre de dettes, mais sans ressources, et tomberait immédiatement à la charge de l'État.



Liste de contacts

GeCoBi	Oliver Hunziker	Président	info@gecobi.ch	+41 79 645 9554
Femmes PLR	Claudine Esseiva	Secrétaire générale	esseiva@fdp.ch	+41 78 801 9999
männer.ch	Markus Theunert	Président	theunert@maenner.ch	+41 79 238 8512
Donna2	Katherin Säuberli	Présidente	info@donna2.ch	+41 79 753 2657
CROP	Patrick Robinson	Président	pat.robinson@bluewin.ch	+41 79 425 5516
mannschafft	Michel Craman	Président	praesident@mannschaft.ch	+41 79 423 2663
IGM Schweiz	Thomas Jakaitis	membre du comité	tj@igm.ch	+41 79 341 7121
AGNA	Pietro Vanetti	Président	vanettipietro@hotmail.com	+41 79 223 9350
VeV Schweiz	Oliver Hunziker	Président	praesident@vev.ch	+41 79 645 9554
Vaterverbot	Marcel Enzler	Président	marcel.enzler@vaterverbot.ch	+41 76 533 9022
Papageno	Gianfranco Scardamaglia	Coordinateur	info@papagenonews.ch	+41 76 679 1962